

## **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

### **COMPOSANTE COMMIS AUX ÉCRITURES ET AUX RÈGLEMENTS SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

#### **ARTICLE I – NOM**

- 1.01 L'organisme a pour nom composante Commis aux écritures et aux règlements<sup>1</sup> du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick (le Syndicat) et se compose des membres de celle-ci dans la province du Nouveau-Brunswick.

#### **ARTICLE II – BUTS**

- 2.01 Buts de la composante :
- (a) aider le Syndicat dans les rapports entre l'Employeur et les employés;
  - (b) recommander à l'équipe de négociation les salaires, les avantages sociaux, la formation et les autres conditions d'emploi qu'il convient d'obtenir pour les membres de la composante;
  - (c) élire des activistes syndicaux en nombre suffisant dans les différents milieux de travail et régions pour servir les intérêts des membres;
  - (d) prendre d'autres mesures qui peuvent contribuer à conserver et à promouvoir le bien-être et les intérêts de la composante et de ses membres;
  - (e) respecter les principes de la Constitution, des règlements administratifs et du Code de solidarité du Syndicat du Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les autres politiques syndicales;
  - (f) créer, en collaboration avec le Syndicat du Nouveau-Brunswick, des comités en milieu de travail et des comités régionaux afin de nous permettre de nous exprimer plus fortement dans les milieux de travail.

#### **ARTICLE III – ORGANISATION**

- 3.01 La Composante doit se donner un Comité exécutif composé des membres ci-dessous :
- (a) directeur
  - (b) président
  - (c) 1<sup>er</sup> vice-président
  - (d) 2<sup>e</sup> vice-président
  - (e) secrétaire de séance

*1 La composante comprend des femmes et des hommes, mais le texte est au masculin seulement afin d'en faciliter la lecture.*

3.02 Tout membre qui pose sa candidature à un poste au sein du Comité exécutif de la composante doit posséder au moins le 1<sup>er</sup> niveau de formation des activistes syndicaux ou s'employer activement à l'obtenir.

3.03 Responsabilités des dirigeants ci-dessus:

(a) Le directeur:

Le directeur de la composante a un mandat de deux ans et est élu durant les années impaires. Son mandat prend fin au cours de l'assemblée annuelle de l'année où il doit expirer.

- (i) contribue à la direction des affaires du Syndicat en étant membre du Conseil d'administration;
- (ii) assiste à toutes les réunions du Conseil et y représente la composante;
- (iii) prépare et présente son rapport de directeur à l'assemblée annuelle de la composante. Le rapport doit couvrir les activités du Conseil d'administration;
- (iv) transmet aux membres du Comité exécutif de la composante les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration ou des téléconférences;
- (v) fait en sorte que les communications soient maintenues avec le Comité exécutif de la composante;
- (vi) aide le Comité exécutif à préparer le programme de l'assemblée annuelle de la composante;
- (vii) aide le Comité exécutif en cas de besoin.

Si le poste de directeur de la composante devient vacant, le président assume automatiquement les fonctions de directeur pour le reste du mandat.

(b) Le président:

Le mandat de président est de deux ans et son élection a lieu durant les années paires. Il prend fin au cours de l'assemblée annuelle de l'année où il doit expirer.

- (i) préside toutes les assemblées de la composante et y exerce tous les pouvoirs et y assume toutes les responsabilités de président d'assemblée;
- (ii) fait en sorte que la composante élise un de ses membres pour représenter la composante comme directeur au Conseil d'administration du Syndicat;
- (iii) fait en sorte que la composante ait un nombre suffisant d'activistes syndicaux pour servir les intérêts de celle-ci;

- (iv) fait en sorte que la composante élise des délégués accrédités à l'assemblée triennale et au Congrès mi-terme du Syndicat, selon ce qui est établi dans la Constitution et les règlements administratifs de celui-ci;
- (v) fait en sorte que le contact soit maintenu avec le siège social du Syndicat sur tout ce qui concerne directement ou indirectement les activités ou le mieux-être de la composante;
- (vi) en l'absence du directeur, exerce les fonctions du directeur;
- (vii) aide le Comité exécutif en prépare le programme de l'assemblée annuelle de la composante;
- (viii) prépare et présente son rapport de président à l'assemblée annuelle de la composante;
- (ix) aide le Comité exécutif de la composante en cas de besoin.

Si le poste de président devient vacant, le 1<sup>er</sup> vice-président exerce automatiquement les fonctions de président pour le reste du mandat.

(c) Le 1<sup>er</sup> vice-président:

Le mandat de 1<sup>er</sup> vice-président est de deux ans et son élection a lieu durant les années paires. Il prend fin au cours de l'assemblée annuelle de l'année où il doit expirer.

- (i) aide le président dans l'exercice de ses fonctions;
- (ii) en l'absence du président, exerce les fonctions de président;
- (iii) aide le Comité exécutif de la composante à préparer le programme de l'assemblée annuelle de la composante;
- (iv) aide le Comité exécutif de la composante en cas de besoin;
- (v) assure la conformité des règlements administratifs de la composante avec ceux du Syndicat du N.-B. suivant l'assemblée triennale.

Si le poste de 1<sup>er</sup> vice-président devient vacant, le 2<sup>e</sup> vice-président occupe automatiquement les fonctions du poste pour le reste du mandat.

(d) Le 2<sup>e</sup> vice-président:

Le mandat de 2<sup>e</sup> vice-président est de deux ans et son élection a lieu durant les années paires. Il prend fin au cours de l'assemblée annuelle de l'année où il doit expirer.

- (i) aide le président ou le 1<sup>er</sup> vice-président dans l'exercice de ses fonctions;
- (ii) en l'absence du 1<sup>er</sup> vice-président, exerce les fonctions de 1<sup>er</sup> vice-président;
- (iii) aide le Comité exécutif à préparer le programme de l'assemblée annuelle de la composante;
- (iv) aide le Comité exécutif en cas de besoin;
- (v) en l'absence du secrétaire de séance, exerce les fonctions de celui-ci ou, en cas de besoin, jusqu'à la fin du mandat qui reste à couvrir;

- (vi) avise l'agent(e) des communications du Syndicat du N.-B. de changements dans la section des Commis aux écritures et aux règlements sur le site web du Syndicat du N.-B.

Si le poste de 2<sup>e</sup> vice-président devient vacant, le secrétaire de séance occupe automatiquement les fonctions du poste pour le reste du mandat.

(e) Le secrétaire de séance:

Le secrétaire de séance de la composante a un mandat de deux ans et est élu durant les années impaires. Son mandat prend fin au cours de l'assemblée annuelle de l'année où doit expirer.

- (i) tient des comptes rendus précis de toutes les assemblées;
- (ii) a la garde de tous les dossiers de la composante;
- (iii) signe des documents avec le président ou le vice-président s'il y a lieu;
- (iv) fait parvenir au siège social du Syndicat les noms des dirigeants élus de la composante;
- (v) fait parvenir au Comité exécutif de la composante les procès-verbaux de toutes les réunions de la composante dans les deux (2) semaines qui suivent pour la révision; une fois la révision terminée, les procès-verbaux sont envoyés au siège social du Syndicat du N.-B. et au Comité exécutif dans un délai de vingt-un (21) jours suivant la réunion;
- (vi) aide le Comité exécutif à préparer le programme de l'assemblée annuelle de la composante;
- (vii) aide le Comité exécutif en cas de besoin;
- (viii) envoie au personnel du Syndicat et au président de la composante la liste des délégués élus et des délégués suppléants;
- (ix) en l'absence du 2<sup>e</sup> vice-président, exerce les fonctions de celui-ci.

Si le poste de secrétaire de séance devient vacant, une élection peut avoir lieu à l'assemblée annuelle de la composante dans le but de doter le poste pour le reste du mandat.

- 3.04
- (i) Le Comité exécutif de la composante doit faire en sorte que les comptes rendus des adoptés des réunions du Comité exécutif et des assemblées annuelles de la composante soient affichés sur le site Web du Syndicat sous le volet de la composante;
  - (ii) Le Comité exécutif de la composante doit faire en sorte la trousse de renseignements sur l'assemblée annuelle de la composante soit envoyée par courrier ordinaire ou courrier électronique à tous les membres de celle-ci au moins trente (30) jours avant l'assemblée.

## **ARTICLE IV – ÉLECTIONS DE LA COMPOSANTE**

- 4.01 Pour occuper un poste au sein de la composante, un membre doit être couvert par la convention collective de celle-ci et doit être membre en règle du Syndicat.
- 4.02 Toutes les élections ont lieu par scrutin secret conformément à la Constitution et aux règlements administratifs du Syndicat.
- 4.03 Les dirigeants élus entre en fonction dès qu'ils ont été élus et qu'ils ont prêté le serment professionnel à la fin de l'assemblée annuelle de la composante ou du congrès triennal du Syndicat du Nouveau-Brunswick.
- 4.04 Les candidatures peuvent être choisies parmi les membres présents à l'assemblée ou parmi les membres qui ont donné un avis écrit de leur intention de se présenter à un poste ou comme délégués ou membres d'un comité.

## **ARTICLE V – ACTIVISTES SYNDICAUX**

- 5.01 (i) Les élections des activistes syndicaux doivent avoir lieu au cours des trois (3) premiers mois de l'année d'élection à compter de janvier 2004;
- (ii) Les gestionnaires, les surveillants et les chefs d'équipe ne doivent pas être élus comme activistes syndicaux pour représenter les membres dont ils assurent la surveillance;
- (iii) Tous les activistes syndicaux doivent participer au programme d'accréditation en formation du Syndicat du Nouveau-Brunswick afin de pouvoir continuer à exercer les fonctions d'activistes;
- (iv) Le Comité exécutif de la composante ou les employés du Syndicat doivent faciliter les élections des activistes en cas de besoin.
- 5.02 Le mandat des activistes syndicaux est de trois (3) ans et leur élection doit avoir lieu après un avis approprié aux membres dans les milieux de travail et régions. Un tel avis d'élection doit être affiché pour au moins un (1) mois plus tôt. Les membres et le Comité exécutif de la composante et le personnel du Syndicat du N.-B. se partagent la responsabilité de tout ce qui concerne les élections.

Devoirs et responsabilités:

- (a) accueillir les nouveaux membres et les renseigner au sujet de leur Syndicat;
- (b) renseigner les membres sur les activités du Syndicat;
- (c) servir de lien de communications;
- (d) représenter le Syndicat;
- (e) contribuer au règlement des griefs.

5.03 Si un poste d'activiste syndical devient vacant durant son mandat, il doit être pourvu conformément à l'article 5.02 des règlements administratifs de la composante pour le reste du mandat de trois ans.

## **ARTICLE VI – DÉLÉGUÉS**

6.01 Les délégués accrédités à l'assemblée triennale du Syndicat sont élus à raison de deux délégués pour les 100 premiers membres et de un délégué pour chaque groupe ou fraction de 100 membres de plus.

6.02 Si les délégués élus ne sont pas assez nombreux ou si la liste des délégués suppléants est épuisée, le président de la composante peut nommer des délégués parmi les membres.

6.03 Les membres du Comité exécutif de la composante et les membres qui ont été élus à des comités permanents au congrès biennal précédent assistent au congrès triennal du Syndicat comme délégués pleinement accrédités.

6.04 Tout délégué élu au congrès triennal du Syndical doit y être présent et participer à toutes les activités obligatoires de celui-ci.

## **ARTICLE VII – MANDAT**

7.01 Le mandat de tous les membres élus du Comité exécutif de la composante est de deux ans.

7.02 Les activistes syndicaux sont élus pour une période de trois ans.

7.03 Tous les membres qui occupent des postes élus peuvent être réélus pour des mandats successifs.

## **ARTICLE VIII – ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMPOSANTE**

8.01 (i) La composante peut se constituer un Comité de gestion composé de son Comité exécutif et d'activistes syndicaux. Le président du Syndicat est membre d'office.

(ii) Le Comité exécutif de la composante soit se réunir au cours de l'année civile pour s'occuper des affaires de la composante. Le président du Syndicat est membre d'office.

## **ARTICLE IX – ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS**

9.01 Assemblée annuelle

(a) L'assemblée annuelle de la composante à la date, à l'heure et au lieu choisis par le Syndicat.

- (b) L'avis de convocation à l'assemblée annuelle doit être communiqué à chaque membre par courrier ordinaire ou électronique trente (30) jours avant la date de celle-ci.
- (c) L'élection des dirigeants fait partie du programme de l'assemblée annuelle.
- (d) Il faut un quorum pour l'expédition des affaires à une assemblée annuelle dûment constituée de la composante. Le quorum est la présence d'au moins vingt (20) membres en règle de la composante.

#### 9.02 Assemblées extraordinaires

- (a) Avec l'approbation du président du Syndicat, le président ou le directeur de la composante peut convoquer une assemblée des membres de la composante pour un vote de grève ou un scrutin de ratification d'un contrat, ou dans toutes circonstances spéciales ou urgentes.
- (b) La composante du Syndicat peut demander au Conseil d'administration d'autoriser la tenue d'une assemblée extraordinaire de celle-ci.

Le Conseil d'administration doit autoriser la tenue d'une assemblée extraordinaire et en couvrir les frais si la majorité de ses membres sont convaincus qu'il est répondu aux trois critères suivants:

- (i) Si la demande est appuyée par écrit par au moins 10 % des membres de la composante.
- (ii) Si l'assemblée extraordinaire est demandée pour l'étude d'un « point spécial » à l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires ne seront pas autorisées pour l'étude de modifications aux règlements administratifs de la composante, la révocation d'accréditation syndicale ou le renvoi de dirigeants de la composante.
- (iii) Si les membres de la composante ont reçu un avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et l'ordre du jour de celle-ci au moins 21 jours avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire autorisée par le Conseil d'administration doit avoir lieu à un endroit choisi par le Conseil d'administration. Un assesseur-conseil choisi par le Conseil d'administration doit présider celle-ci.

- (c) Pour une assemblée extraordinaire dûment constituée de la composante, il faut un avis approprié et, pour le quorum, la présence d'au moins dix pour cent (10 %) des membres. Si le quorum n'est pas atteint, ce sont les membres présents qui constituent un quorum.

- 9.03 Pour tout ce qui concerne les points et l'ordre du jour qui ne sont pas prévus par les présents règlements administratifs, il faut s'en tenir à Robert's rules of order. Si une question est soulevée concernant la procédure à suivre et la conduite d'une assemblée, il faut se reporter à ce sujet à l'édition la plus récente de Robert's rules of order

## **ARTICLE X – MESURES DISCIPLINAIRES**

- 10.01 Si un membre fait l'objet d'une plainte pour infraction à une disposition des règlements administratifs ou de la politique sur la discipline des membres du Syndicat, il peut faire l'objet d'une audience en vertu de la politique établie à l'article IX du guide des politiques du Syndicat du Nouveau-Brunswick.

## **ARTICLE XI – MODIFICATIONS**

- 11.01 Les modifications aux règlements administratifs doivent être approuvées par une majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle de la composante avant d'être communiquées par écrit au Conseil d'administration. Sauf disposition contraire, les modifications aux présents règlements administratifs entrent immédiatement en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'administration.
- 11.02 Les présents règlements administratifs ne doivent pas être contraires à la Constitution ou aux règlements administratifs du Syndicat.
- 11.03 Les règlements administratifs de la composante peuvent être modifiés par un vote approuvé par une majorité de deux tiers des membres réunis en assemblée extraordinaire si un avis approprié a été envoyé au Comité exécutif de la composante.
- 11.04 Les modifications aux règlements administratifs doivent être affichés sur le site Web du Syndicat dans un délai de 45 jours suivant l'assemblée annuelle et/ou l'assemblée spéciale sauf si elles ne sont pas approuvées pas le Conseil d'administration dans le délai de 45 jours.
- 11.05 Les modifications proposées aux règlements administratifs doivent être soumises au Comité exécutif de la composante soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle de celle-ci. Elles doivent être communiquées avec la convocation à l'assemblée générale annuelle de la composante trente (30) jours avant la date de celle-ci.

## **ARTICLE XII – VOTES**

- 12.01 Tous les membres en règle du Syndicat qui font partie de la composante peuvent assister avec droit de vote aux assemblées annuelles et extraordinaires de celle-ci.



- 12.02 En cas de partage égal des voix, le président de la composante a voix prépondérante en plus de son propre vote comme membre.
- 12.03 Tous les bulletins de vote doivent être dépouillés à moins qu'ils soient détériorés.
- 12.04 Tous les dirigeants, délégués et membres des comités sont élus par une simple majorité des voix. Si aucun candidat n'obtient une majorité (50 % plus 1), le nom de celui qui a obtenu le nombre de voix le moins élevé est retiré pour le tour de scrutin suivant. Les scrutateurs ne doivent pas mentionner le nombre de voix obtenues par les divers candidats. Ils doivent seulement mentionner le nom du candidat qui a reçu une majorité des voix ou qui ne fera plus partie du scrutin suivant, selon le cas.

### **ARTICLE XIII – REPRÉSENTATION DU PERSONNEL**

- 13.01 Des représentants du personnel peuvent assister aux réunions de la composante ou du Comité exécutif et y prendre la parole, mais ne peuvent y voter. Un avis de présence doit être donné au président de l'assemblée avant celle-ci.

### **ARTICLE XIV – NÉGOCIATIONS**

- 14.01 (i) La composante doit élire parmi ses membres le nombre de représentants et représentantes prévus à l'annexe B pour faire partie de sa propre équipe de négociation.
- (ii) Deux membres de la dernière équipe de négociation doivent être élus à l'assemblée annuelle de la composante pour faire partie de l'Équipe de négociation.
- (iii) Le président ou la présidente fera partie de l'équipe de négociations et sera impliqué dans les négociations. Une fois que les négociations face à face auront commencé, les membres de l'équipe de négociations ne seront pas remplacés en raison de changement de présidence.
- 14.02 L'équipe de négociation sera responsable :
- (i) d'élaborer le questionnaire pour les membres afin d'établir la liste de revendications à négocier par ordre de priorité;
- (ii) de préparer la liste de revendications à négocier qui sera utilisée comme base de négociation avec l'Employeur;
- (iii) de maintenir un système de communication faisant état des progrès réalisés à la table de négociation et visant les activistes syndicaux et les membres.

- (iv) négocier collectivement avec l'Employeur en utilisant comme base de négociation les résultats du questionnaire.
- (v) déterminer le meilleur règlement que l'Employeur est disposé à offrir;
- (vii) renvoyer le règlement offert par l'Employeur aux membres de la composante ou unité de négociation pour acceptation ou rejet.

## **ANNEXE B**

Nombre de membres dans la composante/unité de négociation	Nombre de membres à élire au comité/à l'équipe de négociation
0-300	maximum de 3
301-500	maximum de 5
501-1000	maximum de 7
Plus de 1000	maximum de 9

Sur demande spéciale, le Conseil d'administration examinera la possibilité d'augmenter ces chiffres.

## **ARTICLE XV – DÉPENSES**

15.01 Les règlements sur les voyages sont établis et peuvent être modifiés s'il y a lieu par le Conseil d'administration du Syndicat.

## **ARTICLE XVI – CESSION DE BIENS**

16.01 Tous les livres, éléments d'actif, papiers et autres dossiers ou documents de la composante doivent être remis au président du Syndicat si le Syndicat cesse de représenter la composante comme agent négociateur.